



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/325  
22 mars 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Profondément préoccupé par l'obstruction persistante à l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) conformément à la résolution 867 (1993), et par le fait que les forces armées d'Haïti n'ont pas assumé leurs responsabilités afin de permettre à la Mission de commencer sa tâche,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 26 novembre 1993 (S/26802), du 19 janvier 1994 (S/1994/54) et du 18 mars 1994 (S/1994/311),

Soulignant l'importance continue de l'Accord de l'Île des Gouverneurs en date du 3 juillet 1993 (S/26063) entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti visant à promouvoir la restauration de la paix et de la stabilité en Haïti, y compris les dispositions du paragraphe 5 aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des forces armées d'Haïti et l'établissement d'une nouvelle force de police avec la présence de personnels des Nations Unies dans ces domaines,

1. Prend note des rapports susmentionnés du Secrétaire général;
2. Décide de prolonger le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) jusqu'au 30 juin 1994;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport au moment où les conditions seraient réunies en Haïti pour le déploiement de la MINUHA avec des objectifs conformes au paragraphe 5 de l'Accord de l'Île des Gouverneurs, et de faire des recommandations précises prenant en compte les circonstances prévalant au moment du rapport sur la composition de la MINUHA et l'étendue de ses activités dans le cadre des niveaux d'effectifs globaux fixés par la résolution 867 (1993);
4. Décide de rester saisi activement de la question.

-----